

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

REGULAMENTU INTERNU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'article L. 4422-13 du Code général des collectivités territoriales énonce que « *l'Assemblée établit son règlement dans le mois qui suit son élection* ».

Ce même article dispose, également, que le règlement fixe les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par le code (dans son livre IV, titre II, chapitre 2), et qu'il doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée (soit 32 conseillers).

Ainsi, le règlement intérieur, outil principal régissant la préparation et le fonctionnement des séances publiques, doit-il contenir les dispositions communes à toute assemblée délibérante ; toutefois, il gagne, aussi, à refléter les équilibres ou les usages de travail propres à chaque mandature.

C'est pourquoi, traditionnellement, l'Assemblée de Corse commence lors de sa deuxième séance par reconduire le document existant, dûment actualisé le cas échéant des indications nécessaires (aux groupes et commissions, notamment) ; tout en se donnant un délai raisonnable d'appréciation avant de le réviser de façon plus durable, et appropriée.

A cet égard, et il convient de le rappeler, les mandatures antérieures n'ont guère respecté leur engagement initial. De ce fait, le règlement intérieur s'est avéré le plus souvent modifié a minima (pour ajuster les conditions de création des groupes et structurer les commissions), sans faire l'objet sinon d'actualisations, du moins d'adaptations le mettant en adéquation avec les pratiques en vigueur.

Élaboré dans le cadre de la fusion des trois collectivités territoriale et départementales, le règlement actuel a été sensiblement refondu, surtout d'un point de vue formel. Quant aux dispositions qu'il contient relativement à la constitution des groupes et à la répartition des commissions organiques et thématiques, elles n'ont pas soulevé problème pendant la mandature sortante, et elles ne devraient pas davantage faire obstacle au bon engagement de cette mandature.

Pour autant, une réflexion plus ambitieuse apparaît souhaitable, tant pour intégrer les équilibres et les pratiques propres aux groupes actuels que pour poursuivre l'effort de modernisation engagé en février 2020, et dont la crise sanitaire a ralenti l'application. Le positionnement des rôles entre les instances exécutive, consultatives et délibérante, la préparation des ordres du jour comme leur déroulement en session, les droits et prérogatives de l'opposition ou encore, l'ouverture vers les citoyens peuvent être autant d'exemples des enjeux qu'il nous appartiendra d'aborder, et le cas échéant, transcrire dans notre règlement.

Dans cet esprit, et en concertation avec le Président du Conseil exécutif, il me semblerait judicieux de ne pas bâcler, en quelque sorte, une telle révision et d'éviter toute improvisation en séance.

Aussi, vous-est-il proposé aujourd'hui de reconduire à titre conservatoire les dispositions applicables jusqu'alors ; et de prendre collectivement l'engagement de mener à bien une révision appropriée, sur la base des contributions des Présidences de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des groupes politiques, dans l'objectif d'inscrire un rapport suffisamment étayé à l'ordre du jour de la session d'octobre.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS